

Les dépenses de la coopérative scolaire

Permis ou pas permis ?

Rappelons un élément important : la coopérative n'a pas le droit de se substituer à la Mairie pour effectuer des dépenses qui relèvent des enseignements obligatoires. Elle ne peut donc pas recevoir d'argent pour les dépenses liées à ces enseignements obligatoires (cahiers, papier, crayons, manuels, etc)

Cela ne signifie pas que la coopérative ne peut ni recevoir de subvention ni faire d'achats : dans le cadre d'un projet pédagogique *facultatif* * (*voir plus bas*) ou un projet de classe avec l'implication des élèves dans son organisation, la Mairie peut subventionner sur présentation d'un projet et d'un budget prévisionnel débattus en conseil d'école, puis en conseil municipal. Cela n'interdit pas non plus l'achat de fournitures « scolaires » que le projet lui-même nécessite : papier, crayons, livres, documentation peuvent être des éléments constitutifs du projet facultatif, et peuvent donc être acquis par la coopérative dans ce cadre.

Enfin, sachez que toute subvention publique (Mairie, Conseil départemental, Conseil régional ou autre structure publique) doit légalement faire l'objet :

- d'une justification comptable (comme par exemple la lettre que le subventionneur adresse à la coopérative pour lui signifier l'octroi de la subvention) ;
- d'un compte-rendu fait au subventionneur a posteriori du projet de l'utilisation des fonds publics qui lui ont été attribués. Même si la Mairie ne demande en général rien à ses écoles lorsqu'elle leur ouvre une subvention, de bonnes relations avec le Maire peuvent passer, lors de la présentation des comptes de coopérative au Conseil d'école, par la présentation du budget réalisé dans le cadre du projet, puis l'explication de l'utilisation des fonds qui ont été apportés par le Conseil municipal.

Pour les dons des associations de Parents d'élèves, il est bien de respecter les mêmes étapes (budget d'une action, puis explication de l'utilisation des fonds) afin de garantir une relation de confiance avec eux.

* Un projet devient *facultatif* si l'une au moins de ces trois conditions est avérée.

- l'activité ou le projet n'entre pas dans le cadre des programmes définis par le Ministère de l'Éducation nationale, mais représente un réel intérêt pédagogique pour les élèves. Il peut donc être initié par les enseignants sous réserve de la compatibilité avec les prescriptions légales de l'Éducation nationale, comme par exemple une sortie à la demi-journée ;
- l'activité ou le projet est totalement ou partiellement payant, ce qui va à l'encontre du principe de gratuité de l'école publique ; dès lors, le projet est soumis à l'approbation des parents en tant que payeurs ; l'exemple-type est la sortie à la demi-journée avec participation financière des parents ;
- l'activité ou le projet déborde des horaires de l'école définis par la Mairie et l'IEN, auquel cas l'approbation des parents est indispensable.

Un projet pédagogique, avec l'implication des enfants en conseil, ne rentre pas forcément dans ce cadre « facultatif » mais tous les achats associés sont bien sûr autorisés.

Ce qui est autorisé :

Dépenses	remarques
Tout ce qui rentre dans le cadre d'un <u>projet pédagogique géré par les enfants avec l'aide des adultes</u> que ce soit au niveau d'une classe ou au niveau d'une école (sortie scolaire, voyage, entrée spectacle, musée, cinéma, etc.)	<p><u>Tous les élèves participent à la sortie</u>, sans exception, même si des parents n'auraient pas donné de participation à la coop en début d'année, ou la participation pour la sortie payante.</p> <p>Il est interdit de discriminer les élèves au sein de l'école, qui est gratuite et obligatoire.</p> <p>La présence des élèves est obligatoire sur le temps scolaire, sauf indication médicale.</p> <p>Hors temps scolaire, les activités sont soumises à l'autorisation des parents.</p> <p>La Mairie peut subventionner ces projets, de même que l'association de parents d'élèves peut faire un don à la coopérative.</p> <p>Pour tout achat de bien durable, penser à l'inscrire sur <u>le cahier d'inventaire</u> (de préférence sous forme papier <u>et</u> numérique) et le déclarer en prenant l'assurance en début d'année.</p>
<u>Les frais d'affranchissement :</u> courrier de la coopérative (correspondance, banque, demande de subvention, ...)	Attention : courrier administratif : Mairie
<u>La pharmacie :</u> Un trousse spécifique pour les sorties ou classe découverte	La pharmacie fixe dans l'école pour les récréation (poches de froid, compresses, désinfectant) : Mairie
Les frais de gestion de la coop, l'affiliation à l'OCCE et l'assurance des biens et des personnes	
Les boissons, le matériel nécessaire pour la kermesse	
Achat de livres pour un projet de classe (livres documentaires, pièce de théâtre, poésie, participation à un rallye lecture ...)	La coopérative ne doit pas servir pour réaliser un fond de bibliothèque dans une école.
Abonnement à un journal pour une classe, pour une année scolaire.	
Les cartouches d'imprimante pour un projet facultatif (journal scolaire, cahier de vie ...)	
Un four pour un projet cuisine	Attention, l'installation de ces appareils est soumis à l'autorisation de la Mairie.
Petit matériel de jeux de cour, demandé en conseil d'enfant	

Ce qui peut être toléré

L'achat d'un ou deux manuels scolaires manquant, ou de quelques fournitures scolaires, si aucune possibilité avec la Mairie à cette période.	Les budgets Mairie doivent permettre de répondre aux besoins matériels de la classe, les manuels font partie des enseignements obligatoires, cependant la Mairie a le droit de ne pas accéder à toutes les demandes de manuels des enseignants.
--	---

Ce qui est interdit

L'achat d'un photocopieur ou son contrat de maintenance	Une coopérative ne peut pas se substituer à la Mairie dans les dépenses qui lui incombent de droit (gestion de fait)
L'achat de matériel informatique, hi-fi ou vidéo et l'entretien de celui-ci	
Des logiciels de gestion de l'école	
Achats de fournitures pour le fonctionnement normal de la classe	
Le micro-onde de l'école La cafetière	Ce sont les enseignants qui doivent se partager cette dépense, à moins que la Mairie veuille participer à l'équipement de leur salle des maîtres
Des livres pédagogiques pour les maîtres	A acheter avec les crédits Mairie ou personnellement si l'enseignant veut les garder.
Matériel d'EPS Matériel arts plastiques	Ce sont des enseignements obligatoires, donc ils doivent être pris sur les crédits pédagogiques attribués par la Mairie Peut être toléré, l'achat d'un matériel spécifique pour un projet facultatif.
Les frais d'entrée et de transport pour le cycle piscine (activité obligatoire)	Dès lors que l'activité piscine peut être mise en place, elle devient une activité obligatoire car elle est inscrite dans les contenus des enseignements obligatoires. C'est donc la Mairie qui doit financer les transports et les entrées à la piscine. En aucun cas, la coopérative scolaire n'a le droit ni d'embaucher, ni de rémunérer les encadrants. Extrait de la note de service du 28-2-2022 « Savoir-nager, une compétence fondamentale définie dans les programmes Il est attendu des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique. L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe de cours préparatoire (CP) à la classe de sixième. »
Structures de jeux extérieurs	L'aménagement des espaces scolaires fait partie des attributions de la Mairie car elle a la responsabilité de l'entretien et de l'aménagement des locaux scolaires, y compris la cour de récréation en tant que propriétaire des lieux.
Mobilier de classe	Le président de l'association pourrait être tenu pour responsable en cas d'accident lié à des aménagements réalisés par la coopérative. L'installation et l'entretien doit absolument être pris en charge par la Mairie.
Signer un contrat de service ou un contrat d'embauche (type GUSO)	Pour payer des intervenants, seul le paiement sur facture est autorisé.

MALGRÉ TOUTES CES RESTRICTIONS, IL Y A L'ESPRIT ET LA RÈGLE ET C'EST À CHAQUE ÉQUIPE DE FAIRE AU MIEUX, AFIN QUE L'ARGENT COLLECTÉ, QUI EST TOUJOURS CELUI DES PARENTS, QUELLE QUE SOIT LA MÉTHODE EMPLOYÉE ... SOIT UTILISÉ AU BÉNÉFICE DES ENFANTS.
N'HESITEZ PAS A NOUS QUESTIONNER SUR DES POINTS SPECIFIQUES.